

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2021-CMQC-141

DATE : Le 20 janvier 2022

## PLAINTÉ DE :

Madame A

## À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre Civile, Division des petites créances

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Selon la plaignante, la juge a eu des propos offensants, un ton cassant de même qu'une attitude injuste, intimidante et partielle à son égard lors de l'audience du [...] 2021. La plaignante reproche aussi à la juge de l'avoir empêchée d'exercer ses droits et d'administrer sa preuve.

[2] L'écoute des débats démontre d'une part que le ton employé par la juge à l'égard de la plaignante était de façon générale courtois et poli.

[3] D'autre part, la juge a assumé les fonctions qui lui sont dévolues à l'article 560 du *Code de procédure civile* dans son rôle à la division des petites créances. Ces fonctions impliquent l'intervention du juge entre autres pour faire apparaître le droit, ce qui comprend la nécessité de recadrer fermement le débat au besoin. C'est précisément ce que la juge a fait.

[4] La plaignante reproche aussi à la juge de lui avoir interdit de prononcer le nom du contremaître affecté aux travaux faisant l'objet du litige au motif que ce dernier

n'était pas présent dans la salle d'audience alors que la partie défenderesse a eu la permission de le faire.

[5] Ce reproche en regard des décisions de la juge portant sur l'interdiction d'introduire par ouï-dire une preuve testimoniale est de nature judiciaire et ne relève pas de la juridiction du Conseil de la magistrature du Québec.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.